



Quelques rappels liés aux autorisations de construire

LATC, titre VI, chapitre VII – Exécution des travaux et permis d'habiter ou d'utiliser

Art 124 – Direction des travaux

1 La municipalité peut exiger que la direction des travaux soit assumée par un mandataire professionnellement qualifié.

2 Ce droit est également reconnu aux autorités délivrant les autorisations spéciales prévues aux articles 120 et suivants.

Art 125 – Avis de début et d'achèvement des travaux

1 Le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser la municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

Art 126 – Avis intermédiaires

1 Les règlements peuvent prévoir des avis intermédiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art 127 – Suspension des travaux non conformes

1 La municipalité ordonne la suspension des travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires ou aux règles de l'art de construire.

Art 128 – Permis d'habiter ou d'utiliser

1 Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.

2 La municipalité statue dans le délai de quinze jours dès le dépôt de la demande de permis.

3 Le permis ne comporte pas, pour les entreprises industrielles et celles, non industrielles, présentant des risques importants au sens de la législation fédérale sur le travail, le droit d'exploiter.

Détails et précisions : voir RLATC, articles 76 à 82

Règlement de police de la commune de Tévenon

Art 40 (Travaux bruyants)

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 56.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h et 13 h ainsi qu'à partir de 20 h jusqu'à 7 h et le samedi dès 17 heures. Cette règle s'applique également aux chantiers.

Art 54 (Jours de repos public)

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.